

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CS997

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

La publicité du dispositif d'aide à mourir est interdite. Le fait de s'y livrer, pour une personne physique ou morale, par écrit ou par oral, constitue une provocation au suicide d'autrui réprimée par l'article 223-13 du code pénal. Seuls les médecins en exercice peuvent assurer l'information sur le dispositif d'aide à mourir.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement a présenté le projet d'introduction dans la loi d'un dispositif d'aide à mourir consistant à autoriser, sous certaines conditions, une personne à s'administrer une substance létale, soit elle-même, soit par l'intercession d'un tiers. Le dispositif ne prévoit pas de faire d'information ou de publicité de ce dispositif qui relève uniquement de la réflexion et de la conscience individuelle. Il est nécessaire que l'information éclairée soit délivrée par un médecin et ne puisse pas faire l'objet d'une promotion ou d'une incitation de quelque manière que ce soit.